ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par M. Michel Bouvard

ARTICLE 24 SEXDECIES

- I. Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :
- « Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'État. ».
 - II. En conséquence, supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mettre en conformité les dispositions de l'article 24 sexdecies avec les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011.

L'Assemblée nationale avait adopté la disposition, reprise à l'alinéa 15 de l'article 24 sexdecies, permettant à tout parlementaire de saisir la Cour des comptes d'une demande d'analyse des suites d'une recommandation du rapport public annuel.

Issue de l'article 8 quater du projet de loi portant réforme des juridictions financières, tel qu'adopté en septembre dernier par la commission des Lois, cette disposition a été supprimée du PLFR par le Sénat, suppression confirmée par la CMP.

Par souci de cohérence, et afin de respecter la position commune des deux chambres, il convient donc de supprimer cette disposition réintroduite par la commission des Lois dans le présent projet de loi.